

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;"><b>Règlement du Sénat</b></p> <p><i>Art. 23 bis.</i> – 1. – Les sénateurs s’obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.</p> <p>2. – Les groupes se réunissent, en principe, le mardi matin à partir de 10 heures 30.</p> <p>3. – Le Sénat consacre, en principe, aux travaux des commissions permanentes ou spéciales le mercredi matin, éventuellement le mardi matin avant les réunions des groupes et, le cas échéant, une autre demi-journée fixée en fonction de l’ordre du jour des travaux en séance publique.</p> <p>4. – La commission des affaires européennes et les délégations se réunissent, en principe, le jeudi, de 8 heures 30 à 10 heures 30 en dehors des semaines mentionnées au quatrième alinéa de l’article 48 de la Constitution, toute la matinée durant lesdites semaines, et de 13 heures 30 à 15 heures.</p> <p>5. – Les autres réunions des différentes instances du Sénat se tiennent, en principe, en dehors des heures où le Sénat tient séance et des horaires mentionnés aux alinéas 2, 3 et 4.</p> <p>6. – La Conférence des présidents est informée de la décision d’une instance d’inviter l’ensemble des sénateurs à l’une de ses réunions.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de résolution relative aux obligations déontologiques et à la prévention des conflits d’intérêts des sénateurs</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>L’article 23 <i>bis</i> du Règlement est ainsi modifié :</p> <p>— L’alinéa 8 est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de résolution relative aux obligations déontologiques et à la prévention des conflits d’intérêts des sénateurs</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>L’article 23 <i>bis</i> du Règlement est ainsi modifié :</p> <p><u>1</u><sup>o</sup> L’alinéa 8 est ainsi rédigé :</p>

①

②

## Dispositions en vigueur

7. – Une retenue égale à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité de fonction est effectuée en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire :

1° Soit à plus de la moitié des votes ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des votes, y compris les explications de vote, sur les projets de loi et propositions de loi ou de résolution déterminés par la Conférence des présidents ;

2° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers de l'ensemble des réunions des commissions permanentes ou spéciales convoquées le mercredi matin et consacrées à l'examen de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution ;

3° Soit à plus de la moitié ou, pour les sénateurs élus outre-mer, à plus des deux tiers des séances de questions d'actualité au Gouvernement.

8. – La retenue mentionnée à l'alinéa 7 est égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction et à la moitié du montant trimestriel de l'indemnité représentative de frais de mandat en cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à plus de la moitié de l'ensemble de ces votes, réunions et séances.

9. – Pour l'application des alinéas 7 et 8, la participation d'un sénateur aux travaux d'une assemblée internationale en vertu d'une désignation faite par le Sénat ou à une mission outre-mer ou à l'étranger au nom de la commission permanente dont il est membre est prise en compte comme une présence en séance ou en commission.

## Texte de la proposition de résolution

« 8. – En cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à plus de la moitié de ces votes, plus de la moitié de ces réunions et plus de la moitié de ces séances, la retenue mentionnée à l'alinéa 7 est égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction. Le seuil de la moitié est porté aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer. »

II – L'alinéa 9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un sénateur dont le déport est inscrit sur le registre public mentionné à l'article 91 ~~2~~ est considéré comme présent en séance ou en commission au cours des

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 8. – En cas d'absence, au cours d'un même trimestre de la session ordinaire, à plus de la moitié de ces votes, plus de la moitié de ces réunions et plus de la moitié de ces séances, la retenue mentionnée à l'alinéa 7 est égale à la totalité du montant trimestriel de l'indemnité de fonction. Le seuil de la moitié est porté aux deux tiers pour les sénateurs élus outre-mer. » ③

*(Alinéa supprimé)*

2° L'alinéa 9 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un sénateur dont le déport est inscrit sur le registre public mentionné à l'article 91 *ter* est également ④

**Dispositions en vigueur**

10. – La retenue mentionnée aux alinéas 7 et 8 est pratiquée, sur décision des questeurs, sur les montants mensuels des indemnités versées au sénateur au cours du trimestre suivant celui au cours duquel les absences ont été constatées. Cette retenue n'est pas appliquée lorsque l'absence d'un sénateur résulte d'une maternité ou d'une longue maladie.

**Texte de la proposition de résolution**

travaux entrant dans le champ de ce déport. »

III – L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. – ~~Dans le cas mentionné à l'alinéa 8, les sanctions disciplinaires prévues à l'article 99 ter sont applicables.~~ »

**Article 2**

I. – Après l'article 91 du Règlement, sont insérés une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

« CHAPITRE XVI BIS

« *Obligations déontologiques* »

II. – En conséquence, dans l'intitulé du chapitre XVII du Règlement, les mots : « et obligations déontologiques » sont supprimés.

**Article 3**

Après l'article 91 du Règlement, est inséré un article ~~91-1~~ ainsi rédigé :

« ~~Art. 91-1.~~ – 1. – Dans

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

considéré comme présent en séance ou en commission au cours des travaux entrant dans le champ de ce déport. » ;

3° L'article est complété par un alinéa 11 ainsi rédigé :

« 11. – La retenue mentionnée aux alinéas 7 et 8 s'applique sans préjudice de la possibilité pour le Bureau du Sénat de prononcer les peines disciplinaires prévues à l'article 99 ter. En cas d'absences d'un sénateur donnant lieu à l'application de la retenue mentionnée à l'alinéa 8 du présent article au cours de deux trimestres de la session ordinaire, le Bureau examine, sur la proposition du Président, s'il y a lieu de prononcer à son encontre une des peines disciplinaires de censure prévues à l'article 99 ter. »

**Amdt COM-3**

**Article 2**

I. – Après l'article 91 du Règlement, sont insérés une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

« CHAPITRE XVI BIS

« *Obligations déontologiques* »

II. – En conséquence, dans l'intitulé du chapitre XVII du Règlement, les mots : « et obligations déontologiques » sont supprimés.

**Article 3**

Après l'article 91 du Règlement, il est inséré un article 91 bis ainsi rédigé :

« Art. 91 bis. – 1. – Dans

⑤

⑥

①

②

③

④

①

②

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de résolution**

l'exercice de leur mandat, les sénateurs font prévaloir, en toutes circonstances, l'intérêt général sur tout intérêt privé. Ils veillent à rester libres de tout lien de dépendance à l'égard d'intérêts privés ou de puissances étrangères.

« 2. – Ils exercent leur mandat avec assiduité, dignité, probité et intégrité. »

**Article 4**

Après l'article 91 du Règlement, est inséré un article ~~91-2~~ ainsi rédigé :

« *Art. ~~91-2~~*. – 1. – Les sénateurs veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent ou pourraient se trouver.

« 2. – Lorsqu'un sénateur estime devoir ne pas participer aux travaux du Sénat en raison d'une situation de conflit d'intérêts, il en informe le Bureau du Sénat.

« 3. – Un registre public des déports, tenu sous la responsabilité du Bureau, recense les sénateurs ayant informé ce dernier de leur décision de ne pas prendre part à certains travaux du Sénat, avec la mention des travaux concernés par cette décision.

« 4. – Tout sénateur s'abstient également de solliciter ou d'accepter dans le cadre des travaux du Sénat des fonctions susceptibles de le placer en situation de conflit d'intérêts. »

**Article 5**

Après l'article 91 du Règlement, est inséré un article ~~91-3~~ ainsi rédigé :

« *Art. ~~91-3~~*. – Lorsqu'un

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

l'exercice de leur mandat, les sénateurs font prévaloir, en toutes circonstances, l'intérêt général sur tout intérêt privé. Ils veillent à rester libres de tout lien de dépendance à l'égard d'intérêts privés ou de puissances étrangères.

« 2. – Ils exercent leur mandat dans le respect du principe de laïcité et avec assiduité, dignité, probité et intégrité. »

**Amdt COM-22**

**Article 4**

Après le même article 91 du Règlement, il est inséré un article 91 ter ainsi rédigé :

« *Art. 91 ter*. – 1. – Les sénateurs veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation de conflit d'intérêts entre un intérêt public et des intérêts privés dans laquelle ils se trouvent ou pourraient se trouver.

**Amdt COM-4**

« 2. – Lorsqu'un sénateur estime devoir ne pas participer aux délibérations ou aux votes lors de certains travaux du Sénat en raison d'une situation de conflit d'intérêts, il en informe le Bureau du Sénat.

**Amdt COM-5**

« 3. – Un registre public des déports, tenu sous la responsabilité du Bureau, recense les sénateurs ayant informé ce dernier de leur décision de ne pas prendre part à certains travaux du Sénat, avec la mention des travaux concernés par cette décision.

« 4. – Tout sénateur s'abstient également de solliciter ou d'accepter dans le cadre des travaux du Sénat des fonctions susceptibles de le placer en situation de conflit d'intérêts. »

**Article 5**

Après le même article 91 du Règlement, il est inséré un article 91 quater ainsi rédigé :

« *Art. 91 quater*. – Lorsqu'un

③

①

②

③

④

⑤

①

②

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de résolution**

sénateur estime, lors de travaux du Sénat, qu'il détient un intérêt ayant un lien avec ces travaux sans toutefois le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il peut faire une déclaration orale de cet intérêt qui est mentionnée au compte rendu. »

**Article 6**

Après l'article 91 du Règlement, est inséré un article ~~91-4~~ ainsi rédigé :

« ~~Art. 91-4.~~ – 1. – Les sénateurs déclarent les invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs au Sénat qu'ils ont acceptées, ainsi que les cadeaux, dons et avantages en nature qu'ils ont reçus, dès lors que la valeur de ces invitations, cadeaux, dons et avantages excède un montant fixé par le Bureau ~~du Sénat~~.

« 2. – Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités étatiques françaises ou dans le cadre d'un mandat électif, ou les invitations à des manifestations culturelles ou sportives en métropole ou, pour les sénateurs élus outre-mer, dans leur circonscription d'élection.

« 3. – ~~Ces invitations et cadeaux, dons ou avantages en nature sont déclarés, dès leur réception ou leur remise, au Bureau, qui en rend publiques les listes.~~ »

**Article 7**

Après l'article 91 du Règlement, est inséré un article ~~91-5~~ ainsi rédigé :

« ~~Art. 91-5.~~ – 1. – Le comité de déontologie parlementaire assiste le Bureau et le Président du Sénat dans la prévention et le traitement des conflits d'intérêts des sénateurs ainsi que sur toute question déontologique concernant l'exercice du mandat des

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

sénateur estime, lors de travaux du Sénat, qu'il détient un intérêt ayant un lien avec ces travaux sans toutefois le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il peut faire une déclaration orale de cet intérêt qui est mentionnée au compte rendu. »

**Article 6**

Après le même article 91 du Règlement, il est inséré un article 91 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 91 quinquies. – 1. – Les sénateurs déclarent au Bureau du Sénat les invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs au Sénat qu'ils ont acceptées, ainsi que les cadeaux, dons et avantages en nature qu'ils ont reçus, dès lors que la valeur de ces invitations, cadeaux, dons et avantages excède un montant fixé par le Bureau.

**Amdt COM-6**

« 2. – Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités étatiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif, ou les invitations à des manifestations culturelles ou sportives en métropole ou, pour les sénateurs élus outre-mer, dans leur circonscription d'élection.

**Amdt COM-7**

« 3. – La liste de ces invitations, cadeaux, dons et avantages en nature est rendue publique. »

**Amdt COM-9**

**Article 7**

Après le même article 91 du Règlement, il est inséré un article 91 sexies ainsi rédigé :

« Art. 91 sexies. – 1. – Le comité de déontologie parlementaire assiste le Bureau et le Président du Sénat dans la prévention et le traitement des conflits d'intérêts des sénateurs ainsi que sur toute question déontologique concernant l'exercice

①

②

③

④

①

②

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de résolution**

sénateurs et le fonctionnement du Sénat.

~~« 2. – Le comité est composé d'un sénateur par groupe politique et d'un président, désignés par le Président du Sénat. La fonction de président est attribuée au groupe ayant l'effectif le plus important parmi ceux ne s'étant déclaré ni groupe d'opposition ni groupe minoritaire et la fonction de vice-président est attribuée au groupe d'opposition ayant l'effectif le plus important.~~

« 3. – Le comité est reconstitué après chaque renouvellement du Sénat. Aucun de ses membres ne peut accomplir plus de deux mandats, sauf si l'un de ces mandats a été exercé pour une durée inférieure à trois ans.

« 4. – Lorsqu'il est procédé à un vote, les décisions du comité sont prises à la majorité des présents. »

**Article 8**

Après l'article 91 du Règlement, est inséré un article ~~91-6~~ ainsi rédigé :

~~« Art. ~~91-6~~. – 1. Le Bureau ou le Président du Sénat peut saisir le comité de déontologie parlementaire d'une demande d'avis sur une question générale entrant dans sa compétence. L'avis est rendu public, sauf décision contraire du Bureau, sous réserve des informations nominatives.~~

« 2. Le Bureau ou le Président peut également saisir le comité de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts concernant un sénateur, ~~dont il aurait été informé. Il recueille l'avis du comité sur les déclarations~~ d'intérêts et d'activités, ~~sur les déclarations de~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

du mandat des sénateurs et le fonctionnement du Sénat.

« 2. – Le comité est présidé par un sénateur du groupe ayant l'effectif le plus important en dehors de ceux qui se sont déclarés comme groupe d'opposition ou groupe minoritaire. Il comprend en outre un sénateur par groupe politique. Le président et les autres membres du comité sont désignés par le Président du Sénat. Le sénateur du groupe d'opposition ayant l'effectif le plus important exerce les fonctions de vice-président.

**Amdt COM-10**

« 3. – Le comité est reconstitué après chaque renouvellement du Sénat. Aucun de ses membres ne peut accomplir plus de deux mandats, sauf si l'un de ces mandats a été exercé pour une durée inférieure à trois ans.

« 4. – Les membres du Bureau du Sénat ne peuvent faire partie du comité.

**Amdt COM-11**

« 5. – Lorsqu'il est procédé à un vote, les décisions du comité sont prises à la majorité des présents. »

**Article 8**

Après le même article 91 du Règlement, il est inséré un article 91 septies ainsi rédigé :

« Art. 91 septies. – 1. – Le Bureau ou le Président du Sénat peut saisir le comité de déontologie parlementaire d'une demande d'avis sur une question générale entrant dans sa compétence.

**Amdt COM-12**

« 2. – Le Bureau ou le Président peut également saisir le comité de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts concernant un sénateur ou de toute question déontologique liée à l'exercice de son mandat. Le Bureau peut transmettre au comité la

③

④

⑤

⑥

①

②

③

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de résolution**

~~cadeaux, dons et avantages en nature et sur les déclarations d'invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs au Sénat, dont il estime qu'elles pourraient receler une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts.~~

« 3. – Lorsqu'il est saisi de la situation d'un sénateur dans les conditions définies à l'alinéa ~~précédent~~, le comité en informe l'intéressé et lui donne la possibilité d'être entendu ou de formuler des observations écrites. Si le sénateur concerné le demande, son audition par le comité est de droit. Le comité adresse au Bureau un avis, éventuellement assorti de recommandations. ~~Cet avis n'est pas rendu public.~~

« 4. – Si le Bureau, après avoir ~~le cas échéant~~ entendu le sénateur ~~concerné~~, conclut à une situation de conflit d'intérêts, il demande à l'intéressé de faire cesser sans délai cette situation ou ~~de prendre les mesures recommandées par le comité. Le Bureau peut rendre publics cet avis ainsi que, le cas échéant, la sanction disciplinaire qu'il a prononcée dans les conditions prévues à l'article 99 ter.~~

« 5. – Tout sénateur peut saisir le comité d'une demande de conseil sur toute situation personnelle dont ce sénateur estime qu'elle pourrait constituer un conflit d'intérêts ou sur toute question déontologique liée à l'exercice de son mandat. Le conseil ~~ne~~ peut être rendu public ~~que~~ par le sénateur concerné. »

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

déclaration d'intérêts et d'activités du sénateur concerné et les déclarations prévues à l'article 91 *quinquies*.

**Amdts COM-13, COM-14**

« 3. – Lorsqu'il est saisi de la situation d'un sénateur dans les conditions définies à l'alinéa 2, le comité en informe l'intéressé et lui donne la possibilité d'être entendu ou de formuler des observations écrites. Si le sénateur concerné le demande, son audition par le comité est de droit. Le comité adresse au Bureau un avis, éventuellement assorti de recommandations.

**Amdt COM-12**

« 4. – Si le Bureau, après avoir entendu le sénateur ou un de ses collègues en son nom, conclut à une situation de conflit d'intérêts ou à un manquement déontologique, il demande à l'intéressé de faire cesser sans délai cette situation ou ce manquement et, s'il y a lieu, de prendre les mesures recommandées par le comité.

**Amdts COM-13, COM-15, COM-16**

« 5. – Tout sénateur peut saisir le comité d'une demande de conseil sur toute situation personnelle dont ce sénateur estime qu'elle pourrait constituer un conflit d'intérêts ou sur toute question déontologique liée à l'exercice de son mandat. Le conseil peut être rendu public par le sénateur concerné.

**Amdt COM-12**

« 6. – Sauf décision contraire du Bureau, le comité assure la publication des avis rendus en application du présent article, selon des modalités excluant le risque d'identification des personnes qui y sont mentionnées. Le comité peut faire état des conseils rendus en application de l'alinéa 5, selon les mêmes modalités. »

**Amdt COM-12**

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. 94.</i> – La censure est prononcée contre tout sénateur :</p>	<b>Article 9</b>	<b>Article 9</b>
<p>1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;</p>		
<p>2° Qui, dans le Sénat, a provoqué une scène tumultueuse ;</p>		
<p>3° Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ;</p>		
<p>4° Qui s'est rendu coupable d'une infraction aux règles fixées par l'article 99 du présent Règlement.</p>		<u>I A (nouveau).</u> – Le 4° de l'article 94 du Règlement est abrogé. ①
<p><i>Art. 99.</i> – Tout sénateur qui use de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat est passible des sanctions figurant aux articles 94 et 95. Ces peines disciplinaires sont distinctes des mesures prévues à l'article L.O. 151 du code électoral, applicable aux sénateurs en vertu de l'article L.O. 297 dudit code.</p>	I. – Les articles 99 et 99 <i>bis</i> du Règlement sont abrogés.	I. – Les articles 99 et 99 <i>bis</i> du Règlement sont abrogés. ②
<p><i>Art. 99 bis.</i> – Le comité de déontologie parlementaire assiste le Président et le Bureau du Sénat dans la prévention et le traitement des conflits d'intérêts des sénateurs ainsi que sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des sénateurs et le fonctionnement du Sénat.</p>		
<p><i>Art. 99 ter.</i> – 1. – Les sanctions figurant aux articles 94 et 95 peuvent être prononcées contre tout sénateur :</p>	II. – L'article 99 <i>ter</i> du Règlement est ainsi modifié :	II. – L'article 99 <i>ter</i> du Règlement est ainsi modifié : ③
	<del>A. Les 1° à 5° du 1 sont ainsi rédigés :</del>	<u>1° L'alinéa 1 est ainsi rédigé :</u> ④
<p><i>Art. 99 ter.</i> – 1. – Les sanctions figurant aux articles 94 et 95 peuvent être prononcées contre tout sénateur :</p>		<u>« 1. – Les peines disciplinaires mentionnées à l'article 92 sont applicables à tout membre du Sénat :</u> ⑤
<p>1° Qui n'a pas respecté une décision du Bureau lui demandant soit de faire cesser sans délai une situation de conflit d'intérêts soit de prendre les mesures recommandées par le comité de déontologie parlementaire ;</p>	<del>« 1° Qui a manqué gravement aux principes déontologiques définis par les articles 23 <i>bis</i> et 91-1 ;</del>	<u>« 1° Qui a manqué gravement aux principes déontologiques définis à l'article 91 <i>bis</i> ;</u> ⑥
<p>2° Qui a sciemment omis de</p>	« 2° Qui a usé de son titre de	« 2° Qui a usé de son titre de ⑦

**Dispositions en vigueur**

déclarer au Bureau un don ou avantage en nature, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, reçu d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger, à l'exception des cadeaux d'usage ;

3° Qui a sciemment omis de déclarer au Bureau une invitation, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, qu'il a acceptée de la part d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger ;

4° Qui a sciemment omis de déclarer au Bureau sa participation, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, à une manifestation organisée par un groupe d'intérêt ou un organisme ou État étranger ;

5° Qui a manqué gravement aux principes déontologiques définis par le Bureau.

2. – Par dérogation à l'article 97, la censure avec exclusion temporaire peut emporter la privation pendant six mois au plus des deux tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.

3. – Par dérogation à l'article 96, ces peines disciplinaires sont prononcées et motivées par le Bureau, sur la proposition du Président, en fonction de la gravité du manquement, après avoir entendu le

**Texte de la proposition de résolution**

sénateur pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat, indépendamment des cas prévus par l'article L.O. 150 du code électoral et sanctionnés par l'article L.O. 151-3 du même code ;

« 3° Qui a sciemment omis une déclaration requise par l'article 91-4 ;

« 4° Qui n'a pas respecté une décision du Bureau lui demandant soit de faire cesser sans délai une situation de conflit d'intérêts soit de prendre les mesures recommandées par le comité de déontologie parlementaire en application de l'article 91-6 ;

« 5° Qui a perçu une rémunération publique, une gratification ou une indemnité en méconnaissance des règles prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement et à l'article L.O. 145 du code électoral. »

~~B.~~ Le 2 est ainsi rédigé :

« 2- Par dérogation à l'article 97, la censure simple peut emporter la privation ~~au plus~~ pendant trois mois d'un tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction et la censure avec exclusion temporaire peut emporter la privation ~~au plus~~ pendant six mois des deux tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction. »

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

sénateur pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat, indépendamment des cas prévus à l'article L.O. 150 du code électoral et sanctionnés par l'article L.O. 151-3 du même code ;

« 3° Qui a sciemment omis une déclaration requise à l'article 91 quinquies ;

« 4° Qui n'a pas respecté une décision du Bureau lui demandant soit de faire cesser sans délai une situation de conflit d'intérêts ou un manquement déontologique soit de prendre les mesures recommandées par le comité de déontologie parlementaire en application de l'article 91 septies ;

**Amdt COM-18**

« 5° Qui a perçu une rémunération publique, une gratification ou une indemnité en méconnaissance des règles prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement et à l'article L.O. 145 du code électoral. » ;

**Amdt COM-18**

2° L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« 2.- Par dérogation à l'article 97, la censure simple peut emporter la privation pendant trois mois d'un tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction et la censure avec exclusion temporaire peut emporter la privation pendant six mois des deux tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction. » ;

**Amdt COM-20**

3° (nouveau) À l'alinéa 3, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles 93 et ».

**Amdt COM-18**

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

**Dispositions en vigueur**

sénateur ou un de ses collègues en son nom. Elles sont rendues publiques.

**Texte de la proposition de résolution**

**Article 10**

La présente résolution entre en vigueur ~~le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Article 10**

La présente résolution entre en vigueur à compter de l'ouverture de la prochaine session ordinaire.

**Amdt COM-21**